



ARRÊTÉ

relatif au tarif d'hébergement en unité d'accueil
temporaire de répit (UATR) non à charge de
l'assurance obligatoire des soins,
à partir du 1er janvier 2023

07 décembre 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (LORSDom), du 28 janvier 2021 (K 1 04);

vu la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU), du 19 mai 2005 (J 4 06);

vu le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil, du 29 octobre 2014 (RD 1061), sur l'évaluation de l'exploitation des unités d'accueil temporaire de répit (UATR);

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 novembre 2018 (No Aigle 5428-2018), relatif au tarif d'hébergement en unité d'accueil temporaire de répit (UATR) non à charge de l'assurance obligatoire des soins, à partir du 1er janvier 2019;

vu la décision du 23 juin 2022 du Conseil d'administration de l'Institution genevoise de maintien à domicile (imad) concernant les tarifs des prestations non remboursées par l'assurance-maladie;

vu l'avis du Surveillant des prix du 31 octobre 2022,

ARRÊTE :

Art. 1

Le tarif d'hébergement en unité d'accueil temporaire de répit (UATR), hors soins et hors contribution personnelle aux soins, est inchangé, soit 105,15 francs/jour.

Art. 2

Ce tarif ne fait pas l'objet de tarifs préférentiels selon le revenu déterminant unifié. Il est applicable aux UATR gérées par l'imad, ainsi qu'aux lits d'UATR dans les établissements médico-sociaux (EMS), et dans l'Habitat Evolutif Pour Seniors (HEPS) l'Adret.

Art. 3

Ce tarif est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.

Communiqué à :

DSPS	1 ex.
DF	1 ex.
FAO	1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière l'Etat :

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.